

Accord d'Etablissement relatif à l'Aménagement et à la Réduction du Temps de Travail

Pour l'année 2012

Entre les soussignés :

La Direction Régionale Francilienne, établissement de la Société Schindler située 1 rue Dewoitine 78140 Vélizy-Villacoublay, représentée par Nicolas BAILLY, Directeur Régional,

D'une part,

et

les Organisations Syndicales représentatives au sein de l'Etablissement

Le Syndicat C.G.T représenté par

M. GAMEROFF Stéphane

Le Syndicat C.F.D.T : représenté par

M. BLANCKEMAN Christian

D'autre part,



Schindler

PREAMBULE

Le présent accord est conclu dans le cadre des règles fixées par l'Accord d'Entreprise du 8 février 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail.

Son objet n'a pas vocation à reprendre au niveau de chaque Etablissement, les règles générales de l'Accord d'Entreprise qui se suffisent à elles-mêmes, mais à décliner les organisations du temps de travail selon le schéma prescrit par l'Accord d'Entreprise.

Les organisations du temps de travail dans l'Etablissement seront ainsi définies selon les types d'activité et les modalités fixées par l'Accord d'Entreprise du 8 février 2001.

Par ailleurs, de par l'effet de la loi du 30/06/04, modifiée le 16/04/2008, instituant une journée de solidarité et eu égard à l'absence d'accord d'Entreprise sur le positionnement de cette journée de solidarité (Négociation Centrale du 16/04/08), les modalités de travail pour cette journée sont définies dans l'annexe 4 ci-joint.

- la durée annuelle de travail prévue à l'accord d'Entreprise est portée de 1596 heures à 1603 heures,
- le forfait jours est porté de 215 à 216 jours.

Art 1 – Organisation du travail sur la base d'une modulation de la durée du travail (*Alternance de semaines de 5 jours et de 4 jours*)

Conformément aux dispositions de l'article 5.2 (**Personnel de maintenance**), 5.3 (**Personnel de réparation**), 5.4 (**Personnel de modernisation**), de l'Accord d'Entreprise, l'organisation du temps de travail est établie sur la base d'une modulation d'une durée du travail n'excédant pas sur l'année, en moyenne 35 heures par semaine travaillée.

C'est ainsi que pour 2012, afin d'aboutir à une durée moyenne de 35 heures par semaine travaillée, la durée annuelle est de 1 603 heures.

Le mode de calcul pour l'année 2012 est le suivant :

253 jours ouvrés - 25 jours ouvrés de CP = 228 jours.

228 x 7H = 1596 heures + 7h (journée de solidarité) = 1603 heures.

Cette organisation du travail permet une répartition du temps de travail sur des semaines de 5 jours et de 4 jours sous réserve des périodes hautes d'activité.

Par ailleurs, il est prévu que durant les périodes hautes, la suspension du système d'alternance semaines de 5 jours et 4 jours donnera lieu à compensation en jours de repos en période normale, à l'issue de la période haute dans un délai de 2 mois, ces jours pouvant par ailleurs être regroupés sur une semaine (cf. 5.2.3 de l'Accord d'Entreprise). Le positionnement de ces jours s'effectuera en accord avec la hiérarchie. De même, la prise par anticipation de ces jours de repos pourra être effectuée en accord avec la hiérarchie.

Programmation de la variation du temps de travail.

Dans le cadre de la modulation annuelle visée à l'article 5.2 de l'Accord d'Entreprise, la programmation indicative du temps de travail est définie en annexe 1, pour la période du 01/01/2012 au 31/12/2012, en fonction des périodes hautes et basses d'activité.

Pour l'année 2012, la possibilité de suspension du système d'alternance des semaines de 4 jours et 5 jours, sera laissée à l'appréciation de chaque Direction Régionale pour chaque Service

Dans ce cadre, les **périodes hautes**, durant lesquelles l'organisation du travail pourra être répartie sur des semaines successives de 5 jours, sont les suivantes :

- **Mois de JUILLET 2012 (Semaines 27 à 31)**
- **Mois de AOÛT 2012 (Semaines 31 à 35)**



Schindler

Il est rappelé que la programmation indicative des temps de travail est communiquée à titre indicatif et peut être modifiée en cours d'exécution sous réserve d'une prévenance de 2 semaines sauf circonstances exceptionnelles (cf. art. 6 de l'Accord d'Entreprise).

Positionnement du Jour de RTT (Réduction du temps de travail)

Le **positionnement du jour de repos** (Jour de RTT) est fixé à l'initiative de la direction, en tenant compte dans la mesure du possible des souhaits émis par le salarié, selon un planning préétabli par la hiérarchie jusqu'au 31 décembre 2012.

Jusqu'au 31 décembre 2012, le jour de repos sera positionné pour la Direction Régionale Francilienne soit le **vendredi** soit le **mercredi** ou le **lundi** pour l'agence des escaliers mécaniques exclusivement.

Des dérogations à la règle de fixité du positionnement du jour de repos pourront intervenir avec l'accord de la hiérarchie.

Dispositions spécifiques

Pour le personnel de maintenance

L'ensemble des entités de la Direction Régionale Francilienne relève de la **catégorie A**, prévue aux dispositions de l'article 5.2.5 de l'Accord d'Entreprise, à l'exception des **sites permanents** qui nécessitent une organisation spécifique du temps de travail, conformément aux possibilités ouvertes par les dispositions de l'art. 5.2.7 de l'Accord d'Entreprise, concernant l'organisation du travail des sites particuliers (annexes 2 et 3).

Les différents horaires et organisations du travail applicables au personnel de maintenance de la Directions Régionale Francilienne figurent en annexe n° 1.

Pour le personnel de réparation et de modernisation

Le jour de repos (JRRT) pourra également être positionné à la fin d'un chantier lorsque celui-ci survient au cours d'une semaine de 4 jours.

Il est rappelé également que, conformément aux dispositions de l'art. 5.3 de l'Accord d'Entreprise, pour le Personnel de réparation, et en cas de nécessité, le samedi pourrait être travaillé. La récupération de cette journée devra alors s'effectuer en principe sur la semaine concernée.



Schindler

A titre exceptionnel, et afin de permettre aux parents d'enfants scolarisés et de moins de 15 ans d'assister à la rentrée scolaire de septembre, il est convenu que, sur demande des salariés concernés, et sous réserve d'un délai de prévenance d'une semaine minimum, les salariés pourront travailler exceptionnellement en horaire décalé (sauf impératif de service dûment justifié).

En ce qui concerne le cas particulier des salariés travaillant en binôme sur un même équipement (escaliers mécaniques, réparation centrale, ...) le binôme complet pourra travailler exceptionnellement en horaire décalé le jour de la rentrée scolaire (sauf impératif de service dûment justifié). A défaut d'accord au sein du binôme, les horaires de travail habituels ne seront pas modifiés pour ce jour ci.

Organisation des astreintes

A l'exception du Service Escaliers Mécaniques, il ne sera pas institué de système d'astreinte au sein de la Direction Régionale Francilienne.

Le Service Escaliers Mécaniques nécessite, par contre, une organisation spécifique conformément aux possibilités ouvertes par les dispositions de l'art. 5.2.7 de l'Accord d'Entreprise concernant l'organisation du travail des sites particuliers.

Il sera, par conséquent, mis en oeuvre un système d'astreinte défini à l'annexe 3.

Jour de récupération (Travail du samedi et permanence du dimanche et jour férié)

En cas de travail le samedi (art. 5.2.4 de l'Accord d'Entreprise) ou de permanence, le dimanche ou jour férié, la prise du jour de repos de remplacement sera fixée en accord avec la hiérarchie, du **lundi au vendredi**.

PLANNINGS ET ANNEXES

Les différents horaires et organisations du travail applicables au personnel de maintenance, de réparation et de modernisation de la **Direction Régionale FRANCILIENNE** figurent en **annexe n°1**.

Les différents horaires et organisations du travail applicables au personnel des sites permanents en **annexe 2** et ceux concernant le centre particulier des Escaliers Mécaniques en **annexe 3**.

Art 2 – Personnel de bureau non cadre

Conformément aux dispositions de l'article 5.6 de l'Accord d'Entreprise et de par l'effet de la loi du 30/06/04, modifiée le 16/04/2008, instituant une journée de solidarité, l'organisation du temps de travail pour le personnel de bureau non cadre est établie sur une base hebdomadaire de **37 heures de travail effectif générera ainsi 11 jours de RTT** (réduction du temps de travail) sur l'année civile, soit un temps de travail sur l'année de 35 heures par semaine.

Les horaires de travail du personnel concerné s'inscrivent dans une amplitude journalière du lundi au vendredi dans une plage horaire maximale comprise entre 8 heures et 18 heures.

Conformément aux dispositions de l'Accord d'Entreprise (art. 5.6 dernier alinéa), un système d'horaires aménagés est institué afin de permettre de concilier les contraintes ou convenances personnelles d'arrivée et de départ et la nécessité de couvrir l'amplitude journalière des services.

Ce système se substitue à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord aux systèmes existants jusqu'alors dans l'Etablissement.

Conformément aux dispositions de l'Accord d'Entreprise (art. 8.2), les jours de RTT laissés à l'initiative du salarié selon les modalités prévues au dit Accord sont fixés à 9.

Il est rappelé que ces jours ne sont pas reportables d'une année sur l'autre. Passé le 31 décembre de l'année, ils sont perdus. Afin d'apporter une certaine souplesse dans la prise des derniers jours de RTT, les 2 derniers jours de RTT pourront être pris par anticipation en octobre/novembre.

Conformément aux dispositions de l'Accord d'Entreprise (art. 8.2), les jours de RTT laissés à l'initiative du salarié selon les modalités prévues au dit Accord sont fixés à 9, dont 3 pourront être fractionnés par ½ journée.

Par ailleurs, les 2 jours de RTT, dont la prise est à l'initiative de l'Etablissement, seront pris en priorité dans les différents Services, lors des journées dites de pont et/ou pour allonger un week-end incluant un jour férié. Ils seront donc à choisir parmi les dates suivantes: les lundi 30 avril, 7 mai et 24 décembre, les vendredi 18 mai, 13 juillet et 2 novembre 2012.

Il appartiendra à chaque Responsable de Service de veiller, après concertation du personnel, à l'attribution de ces jours de RTT, tout en maintenant une permanence du Service.

A titre subsidiaire, ces jours de RTT Direction seront attribués pour prolonger un week-end.

Les horaires et organisations du travail applicables au personnel de bureau non cadre de la Directions Régionale Francilienne figurent en **annexe n° 1**.



Schindler

Art 3 – Personnel Cadre

Le personnel visé à l'art. 7.3 de l'Accord d'Entreprise, ayant accepté la convention de forfait jours, qui de par l'effet de la loi du 30/06/04, modifiée le 16/04/2008, instituant une journée de solidarité, a été portée à 216 jours maximum de travail, est régie par les dispositions de l'article susvisé.

Eu égard au calendrier 2012, **12 jours** de repos sont dégagés par la réduction du temps de travail. Parmi ces 12 jours, 3 pourront être fractionnés par ½ journée sur demande du salarié.

Le mode de calcul pour l'année 2012 est le suivant :
253 jours ouvrés - 25 jours ouvrés de CP = 228 jours.
228 - 216 (nombre jours forfait + journée de solidarité) = 12 jours.

Il est rappelé que la prise des RTT doit intervenir dans l'année civile et qu'à défaut, le reliquat sera définitivement perdu (en application de la loi TEPA portant suppression de l'article L3121-49 du code du travail)

Art 4 – Mesures de protection du personnel en cas de fortes chaleurs

En cas de fortes chaleurs durables, il appartient à la Direction Régionale, de prendre toutes les mesures d'urgence qui s'imposent afin d'améliorer la situation de travail vécue par les salariés de l'Agence.

Les dispositions particulières et transitoires qui pourront être mises en œuvre sont les suivantes :

1) En ce qui concerne le personnel sédentaire de la Direction Régionale.

- La Direction Régionale mettra à la disposition des salariés, d'une part de l'eau potable et fraîche en quantité suffisante afin de faire face à la surconsommation. Selon les disponibilités budgétaires, il peut être envisagé la location temporaire de climatiseurs et la mise à disposition de ventilateurs individuels.
- Il appartient également à la Direction Régionale de prendre les mesures de protection en faveur du « personnel à risques » en proposant notamment, une modification temporaire et individuelle de l'horaire de travail, et dans certains extrêmes une dispense de travail avec récupération ultérieure.



Schindler

2) En ce qui concerne le personnel de terrain itinérant.

- Il appartient à la Direction Régionale d'examiner les cas d'exposition aux fortes chaleurs (chantiers, machineries, etc) et de prendre les mesures adéquates (report de chantier, aménagements d'horaires, dispense de travail.

Art 5 – Dépôt de l'Accord

Le présent Accord sera déposé auprès de la Direction Départementale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Nanterre et du Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre.

Fait à Nanterre , le 28 mars 2012.

En 8 exemplaires originaux

Pour la Société Schindler

Nicolas BAILLY

Pour les Organisations Syndicales :

La C.G.T représentée par

M. GAMEROFF Stéphane

La C.F.D.T représentée par

M BLANCKEMAN Christian



Schindler

**ACCORD D'ETABLISSEMENT RELATIF A LA DUREE ET A
L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL
2012**

ANNEXES

Annexe 1 : HORAIRES DE TRAVAIL

Annexe 2 : SITES PERMANENTS

Annexe 3 : CENTRE PARTICULIER DES ESCALIERS MECANIQUES

Annexe 4 : JOURNEE DE SOLIDARITE



Schindler

**ACCORD D'ETABLISSEMENT RELATIF A LA DUREE ET A
L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL
2012**

ANNEXE 1 HORAIRES DE TRAVAIL

(Hors Sites permanents et Centre particulier des Escaliers Mécaniques)

- PERSONNEL ADMINISTRATIF / BUREAUX
- PERSONNEL DE MAINTENANCE
- PERSONNEL DE MAINTENANCE SOIR
- PERSONNEL DE REPARATION ET DE MODERNISATION

CB



Schindler

HORAIRES DE TRAVAIL 2012 DR Francilienne

(Hors Sites permanents et Centre particulier des Escaliers Mécaniques)

PERSONNEL ADMINISTRATIF / BUREAUX

37 heures hebdomadaires et 11 Jours de RTT

Horaire normal

Du lundi au Jeudi

8H00 !-----!12H00 !--!13H00 !-----!16H30

Vendredi

8H00 !-----!12H00 !--!13H00 !-----!16H00

Horaire décalé

Du lundi au Jeudi

9H30 !-----!13H00 !--!14H00 !-----!18H00

Vendredi

9H30 !-----!13H00 !--!14H00 !-----!17H30

PERSONNEL DE MAINTENANCE

Modulation du temps de travail sur la base de semaines de 4 jours et de semaine de 5 jours

Horaire normal

Du lundi au Samedi

8H00 !-----!16H47

Dimanche (Permanence*)

8H00 !-----!16H47

Horaire décalé

Du lundi au Dimanche

7H00 !-----!15H47

dont 1 h 00 de pause déjeuner à prendre entre 12 h 00 et 14 h 00

L'organisation du travail du samedi-dimanche privilégiera, dans la mesure du possible en fonction des contraintes géographiques, la mise en place de binômes, l'un démarrant à 7h pour finir à 15h47, l'autre démarrant à 8h00 pour finir à 16h47, et ce, afin de couvrir la plage 7h00-16h47. En cas d'impossibilité, la plage horaire de travail sera étendue de 7h00 à 16h47 avec une heure de pause.



Schindler

PERSONNEL DE MAINTENANCE SOIR

Horaire du service du soir

Du lundi au Samedi

16H30 !-----!22H20

Dimanche (Permanence*)

16H30 !-----!22H20

*Permanence

Le système de permanence est institué afin d'assurer les interventions en dépannage les dimanches et jours fériés conformément aux dispositions de l'Accord d'Entreprise (Art. 5.2.9.)*

PERSONNEL DE REPARATION ET DE MODERNISATION

Modulation du temps de travail sur la base de semaines de 4 jours et de semaine de 5 jours

Du lundi au Vendredi

8H00 !-----!16H47

dont 1 h 00 de pause déjeuner à prendre entre 12 h 00 et 14 h 00



Schindler

ANNEXE 2 HORAIRES DES SITES A PERMANENCE CONTRACTUELLE

Les horaires des sites permanents sont établis conformément aux dispositions de l'article 5.2 de l'Accord d'Entreprise, sur la base d'une modulation d'une durée du travail n'excédant pas sur l'année, en moyenne 35 heures par semaine travaillée.

C'est ainsi que pour 2012, afin d'aboutir à une durée moyenne de 35 heures par semaine travaillée, la durée annuelle est de 1603 heures.

Cette organisation du travail permet pour la majorité des sites permanents une répartition du temps de travail sur des semaines de 5 jours et de 4 jours.

La mise en œuvre de cette organisation du travail implique le remplacement du technicien concerné lors de la prise de son jour de RTT (réduction du temps de travail) par un autre technicien de l'agence régionale concernée.

Ces plannings sont également susceptibles d'évoluer en cours d'année en fonction des besoins exprimés par nos clients.

*** SEMMARIS**

Horaire du lundi au vendredi

3H00 à 8H00 - 9H00 à 11H47

8H00 à 12H00 - 13H00 à 16H47

10H13 à 13H00 - 14H00 à 19H00

4 techniciens Alternance de semaine à 4 jours et 5 jours

*** PARIS EXPO (PORTE DE VERSAILLES)**

Horaire 8H00 à 12H00 - 13H00 à 16H47

Alternance de semaine à 4 jours et 5 jours (hors salons)

3,5 techniciens

Pendant les salons : mise en œuvre de permanence selon un planning défini par le client

Les JRTT seront cumulés et reportés en accord avec la hiérarchie

*** ADP ROISSY Escaliers Mécaniques**

Horaire du lundi au vendredi

6H00 à 14H47 (6 techniciens)

11h00 à 19H47 (2 techniciens dont 1 en support au dépannage secteur)

Permanence le samedi – dimanche (2 techniciens)

Permanence d'une semaine de nuit tous les mois avec deux techniciens (sur la base d'un volontariat concernant le service escaliers mécaniques)



Schindler

Alternance de semaine à 4 jours et 5 jours

*** CŒUR DEFENSE**

Du lundi au vendredi à l'exclusion des jours fériés

De 7h00 à 20h00 avec:

- 1 technicien de 7h00 à 15h17
- 1 technicien de 8h00 à 16h17
- 1 technicien de 11h43 à 20h00

Le samedi:

- 1 technicien de 8h00 à 16h17

3,5 techniciens en alternance sur les 4 créneaux

Alternance de semaine à 4 jours et 5 jours

*** ARIANE**

Du lundi au vendredi à l'exclusion des jours fériés

De 7H00 à 12H00 – 12H30 à 15H17

De 10H43 à 13H30 – 14H00 à 19H00

2 techniciens en alternance

Alternance de semaine à 4 jours et 5 jours

*** CALYON**

Du lundi au vendredi avec pause d' ½ h

9h00 à 17h00 pour le premier technicien

17h00 à 19h00 pour le deuxième technicien

2 techniciens en alternance

Alternance de semaine à 4 jours et 5 jours

*** HOPITAL FOCH**

Du lundi au vendredi

8h30 à 12h00 et de 13h à 17h17

1 technicien remplacé les semaines de 4 jours

*** COLLINE DE SAINT CLOUD**

Du lundi au vendredi

8h00 à 12h00 – 13h00 à 16h47

1 technicien remplacé les semaines de 4 jours



Schindler

*** Versailles Grand Siècle**

Du lundi au vendredi

8h00 à 12h00 – 13h00 à 16h47

1 technicien non remplacé les semaines de 4 jours.

*** Le Louvre Escaliers Mécaniques**

Du lundi au dimanche : 8h00-18h00 sauf les mercredi et vendredi de 8h00-22h00

3 techniciens non remplacés

*** Cité des Sciences - 1 personne EM (planning roulant avec Paris)**

Lundi : 9h à 17h47 - 8h à 16h47 - 10h à 19h

Mardi - vendredi : 8h à 16h47 – 13h à 22h

Samedi - Dimanche : 8h à 17h47 - 12h à 22h

*** OPHLM Malakoff**

Du lundi au vendredi

8h00 à 12h00 – 13h00 à 16h47

2 techniciens non remplacés



Schindler

ANNEXE 3 CENTRE PARTICULIER DES ESCALIERS MECANIQUES

Les horaires des sites particuliers sont établis conformément aux dispositions de l'article 5.2 de l'Accord d'Entreprise, sur la base d'une modulation d'une durée du travail n'excédant pas sur l'année, en moyenne 35 heures par semaine travaillée.

C'est ainsi que pour 2012, afin d'aboutir à une durée moyenne de 35 heures par semaine travaillée, la durée annuelle est de 1603 heures.

Cette organisation du travail permet une répartition du temps de travail sur des semaines de 5 jours et de 4 jours.

Ces plannings sont également susceptibles d'évoluer en cours d'année en fonction des besoins exprimés par nos clients.

1) Modulation du temps de travail sur la base de semaines de 4 jours et de semaine de 5 jours

Horaire normal

Du lundi au vendredi

6H00 !-----!11H00 !--!12H00 !-----!14H47

1^{er} Décalé

Du lundi au vendredi

8H00 !-----!12H00 !--!13H00 !-----!16H47

2^{ème} Décalé

Du lundi au vendredi

11H00 !-----!14H00 !--!15H00 !-----!19H47

2) Astreinte aux Escaliers Mécaniques

Le système d'astreinte est limité aux interventions en dépannage exclusivement :

Du lundi au vendredi de 19 H 45 à 21 H 47

1 technicien sera d'astreinte pour la semaine et sera impérativement de jour sur le 2^{ème} décalé (11h-14h/15h-19h47). Cette astreinte sera étendue à un 2^{ème} technicien à l'occasion des Fêtes de fin d'année et en période de soldes.

Samedi, dimanche et jours fériés de 7 H 00 à 21 H 47

2 techniciens seront d'astreinte le samedi et 2 techniciens le dimanche

La programmation individuelle des périodes d'astreinte est portée à la connaissance de chaque salarié concerné, quinze jours à l'avance, sauf circonstances exceptionnelles et sous réserve d'une prévenance minimale de un jour franc.

En cas d'intervention de dépannage durant l'astreinte du dimanche, le temps de repos quotidien entre deux postes de travail de 11 heures est garanti par le décalage de prise de poste le lundi matin.

Le temps de repos supprimé du fait de l'intervention sera donné un autre jour et s'additionnera au temps de repos quotidien de 11 heures, les jours où celui-ci pourra être donné.

Si le temps de repos ainsi supprimé ne peut être attribué, le salarié devra bénéficier, pour chaque heure de repos supprimée, de la contrepartie financière équivalente déterminée dans le cadre de la négociation relative à l'uniformisation des primes et indemnités

Il est enfin rappelé que le repos hebdomadaire légal de 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent les 11 heures consécutives doit être respecté.



Schindler

Note relative à la mise en place de la Journée de solidarité pour l'année 2012

Pour rappel du cadre légal,

La loi du 30 juin 2004 a institué une journée de solidarité pour financer les actions en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées.

Cette journée se traduit :

- pour les salariés : par une journée de travail supplémentaire dans la limite de 7 heures,
- pour les entreprises : par une contribution financière correspondant à 0.3 % de la masse salariale.

A défaut d'accord, la loi prévoit de fixer la journée de solidarité au lundi de pentecôte.

La loi du 16 avril 2008 réaffirme le principe de la journée de solidarité mais sans aucune référence au **lundi de Pentecôte qui redevient un jour férié et chômé.**

Ainsi la fixation de la journée de solidarité se fait désormais selon l'une des modalités suivantes :

- Le travail d'un jour férié précédemment chômé (autre que le 1er mai)
- Le travail d'un jour de RTT
- Selon toute autre modalité permettant le travail de 7 heures d'un jour précédemment non travaillé

Le positionnement de la journée de solidarité pour 2012 a été négocié avec les Organisations Syndicales lors de la réunion de négociation centrale du 23 novembre 2011, sans qu'un accord ait pu intervenir.

Aussi, les mesures applicables pour 2012 seront les suivantes :

- **Personnel de Bureau**

- Rappel de l'accord "35 heures" Schindler de 2001

Le personnel non cadre travaillant au sein des services administratifs des différents Etablissements de la Société bénéficiera d'une réduction du temps de travail combinant :

- Une réduction du temps de travail hebdomadaire (37 heures de travail effectif par semaine).
- Et l'octroi de 12 jours de repos sur l'ensemble de l'année

- Application journée de solidarité



Schindler

Réduction d'un jour de RTT sur les droits acquis de jours de RTT sur la paie du mois de juin 2012 (soit 11 jours pour l'année).

- **Personnel en modulation**

Maintenance – Réparation – Montage

- Rappel de l'accord "35 heures" Schindler de 2001

Organisation du travail sur la base d'une modulation de la durée du travail sur l'année comprenant :

- des semaines de 5 jours de travail
- des semaines de 4 jours de travail

Chaque journée de travail génère un droit de 1/9 de RTT

- Application journée de solidarité

Réduction d'un jour de RTT sur les droits acquis de jours de RTT sur la paie du mois de juin 2012

- **Cadres au forfait jours**

- Rappel de l'accord "35 heures" Schindler de 2001

Les cadres dont la durée du travail ne peut être prédéterminée du fait de la nature de leurs fonctions, des responsabilités qu'ils exercent et du degré d'autonomie dont ils disposent dans l'organisation de leur emploi du temps sont concernés par des conventions individuelles de forfait jours sur l'année.

- Application journée de solidarité

Par effet automatique de la loi, le forfait jours conventionnel de 215 jours est passé à 216 jours.

Les droits acquis de jours de RTT seront réduits d'1 jour sur la paie du mois de janvier 2012 (soit 12 jours pour l'année).

- **Salariés à temps partiel**

La limite de 7 heures est réduite proportionnellement à la durée contractuelle comme suit :
7 heures x temps partiel / 35 heures

Ex. : Temps partiel sur 4 jours
= $7 \times 28/35 = 5$ heures 60 centièmes

Chaque salarié travaillera un jour précédemment non travaillé avant fin décembre 2012.
Ce jour sera positionné en accord avec la hiérarchie.



Schindler

- **Personnel entré ou sorti en cours d'année**

Salarié embauché en cours d'année :

Aucune contribution ne sera demandée au salarié entré en cours d'année et qui aura pu justifier de la contribution qu'il aura fait dans son ancienne entreprise par un document officiel de celle-ci.

Salarié ayant quitté l'entreprise en cours d'année :

Tout salarié quittant l'entreprise pourra obtenir sur demande faite au service paie une attestation justifiant de sa contribution à la journée de solidarité pour l'année en cours.

CB M